



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUIN 2026

AFFAIRE N° 43-20260626

**FIXATION DES ORIENTATIONS ET DE MODALITES D'EXERCICE DU
DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES POUR LA
DUREE DU MANDAT 2026-2032**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 juin 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

ETAIENT PRESENTS

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 14

Absents : 01

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, Olichon Christelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 21-20260626), IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626).

THIEN-AH-KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), HOARAU Jacques, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), BENARD Fiona (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 43-20260626), MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 02-20260626), HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry,

BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ODAYEN Danon représenté par DUCROUX Éric, GAUTHIER VIDOT Christine Représenté par IDMONT Corentin, DIJOUX Cédric représenté par MURAT Marie Pierre, LOUARN Katell représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège représentée par OTAL Candy (de l'affaire n° 19 à 43-20260626), OLICHON Christelle représentée par BELAIR Céline (de l'affaire n° 22 à 43-20260626).

BENARD Monique représenté par ABMON Liliane, PICARDO Bernard représenté par THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

- Commune de Saint-Joseph -

HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, BENARD Fiona représentée par LEICHNIG Stéphanie (à l'affaire n° 01-20260626), COURTOIS Lucette représentée par VIENNE Axel (de l'affaire n° 03 à 43-20260626), LEBRETON Patrick représenté par LANDRY Christian (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Monsieur PICARD Aurélien et Madame LAURET Pauline ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 43-20260626**FIXATION DES ORIENTATIONS ET DE MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION
DES ELUS COMMUNAUTAIRES POUR LA DUREE DU MANDAT 2026-2032**

Le Président rappelle que l'exercice d'un mandat local s'inscrit dans un environnement institutionnel, juridique, financier et technique en constante évolution. Les élus communautaires sont ainsi amenés à se prononcer sur des sujets toujours plus nombreux et complexes, relevant de domaines variés tels que l'aménagement du territoire, le développement économique, la transition écologique, les mobilités, la gestion des déchets, l'eau et l'assainissement ou encore les finances publiques locales.

Il rappelle également que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local s'inscrit dans une volonté de mieux reconnaître l'engagement des élus locaux, de faciliter l'exercice du mandat et de renforcer les conditions d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs responsabilités.

Dans ce contexte, la formation constitue un levier essentiel permettant aux élus d'exercer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées. Elle favorise l'acquisition et l'actualisation des connaissances nécessaires à la compréhension des enjeux territoriaux, à la prise de décision ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par la collectivité.

Le droit à la formation bénéficie à l'ensemble des membres du conseil communautaire, qu'ils exercent ou non des fonctions exécutives. Il participe au renforcement des compétences des élus tout au long de leur mandat et contribue à garantir la qualité de l'action publique locale.

Ce droit s'exerce en complément du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), dispositif personnel permettant à chaque élu de mobiliser des droits acquis pour suivre des formations en lien avec l'exercice du mandat ou la préparation de l'après-mandat, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il appartient dès lors au conseil communautaire de définir les orientations de la politique de formation des élus ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce droit pour la durée du mandat.

À cet effet, les formations suivies par les élus devront présenter un lien direct avec l'exercice du mandat communautaire et répondre aux besoins liés aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Sud.

À titre indicatif, les actions de formation pourront notamment concerner le fonctionnement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, les finances locales, la fiscalité, la commande publique, les ressources humaines, l'aménagement du territoire, le développement économique, la transition écologique, la communication publique, les mobilités, l'eau et l'assainissement, la gestion des déchets, le pilotage et les démarches qualité, l'évaluation et la performance des politiques publiques, la prévention des risques juridiques ainsi que toute autre thématique en lien avec les compétences communautaires ou l'exercice des responsabilités électives locales.

Afin de garantir la qualité des actions proposées, les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, conformément à la réglementation en vigueur.

Les élus souhaitant participer à une action de formation devront, préalablement à son déroulement, adresser une demande au Président accompagnée des éléments permettant d'apprécier l'intérêt de la formation au regard de l'exercice du mandat, notamment son programme, ses dates de réalisation, son lieu d'organisation ainsi que son coût prévisionnel. Lorsque la demande aura reçu un avis favorable, la collectivité prendra en charge les frais engagés dans le cadre de cette formation. Cette prise en charge pourra porter sur les frais pédagogiques ainsi que sur les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux modalités de remboursement applicables aux déplacements des élus de la Communauté d'Agglomération du Sud. Cette prise en charge s'effectuera dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire.

À cet égard, il convient de rappeler que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par renvoi de l'article L. 5211-12 du même code, les crédits nécessaires à l'exercice de ce droit sont inscrits chaque année au budget de la collectivité.

Afin de garantir l'exercice effectif de ce droit et d'assurer une programmation cohérente des actions de formation sur la durée du mandat, la CASUD consacre annuellement à la formation des élus une enveloppe prévisionnelle correspondant à 12 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire.

Sur la base de l'enveloppe indemnitaire maximale en vigueur à la date de la présente délibération, cette enveloppe représente un montant annuel estimatif d'environ 40 000 euros. Ce montant évoluera automatiquement en fonction des modifications éventuelles de l'enveloppe indemnitaire de référence.

Cette enveloppe s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Enfin, dans un souci de transparence et de bonne information de l'assemblée délibérante, un état récapitulatif des actions de formation suivies par les élus ainsi que des dépenses correspondantes sera présenté annuellement au conseil communautaire.

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, R. 2123-12 à R. 2123-22 et L. 5211-12,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au

droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE),

Considérant que la formation des élus contribue à l'exercice éclairé de leur mandat et à l'amélioration de l'action publique locale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir, pour la durée du mandat, les orientations de la politique de formation des élus ainsi que les modalités d'exercice de ce droit,

Considérant que les élus communautaires doivent pouvoir disposer des connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à la conduite des politiques publiques relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires ainsi que les conditions de prise en charge des dépenses correspondantes,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, pour la durée du mandat, les orientations et modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles qu'exposées ci-dessus,
- de retenir comme orientations prioritaires de la politique de formation les domaines liés au fonctionnement des collectivités territoriales, aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Sud et à l'exercice des fonctions électives locales,
- de fixer une enveloppe annuelle prévisionnelle consacrée à la formation des élus correspondant à 12 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur,
- d'autoriser la prise en charge des dépenses de formation dans les conditions définies par la présente délibération,
- d'inscrire annuellement au budget communautaire les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus, dans le respect des dispositions des articles L. 2123-14 et L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales,
- de prévoir la présentation annuelle au conseil communautaire d'un état récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et des dépenses correspondantes.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve, pour la durée du mandat, les orientations et modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles qu'exposées ci-dessus,
- retient comme orientations prioritaires de la politique de formation les domaines liés au fonctionnement des collectivités territoriales, aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Sud et à l'exercice des fonctions électives locales,
- fixe une enveloppe annuelle prévisionnelle consacrée à la formation des élus correspondant à 12 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur,
- autorise la prise en charge des dépenses de formation dans les conditions définies par la présente délibération,
- inscrit annuellement au budget communautaire les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus, dans le respect des dispositions des articles L. 2123-14 et L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales,
- prévoit la présentation annuelle au conseil communautaire d'un état récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et des dépenses correspondantes,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de séance,



Aurélien PICARD

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

